

**PREFET DE LA GIRONDE**

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde  
Service des Procédures  
Environnementales*

ARRETE DU 4 JUIN 2012

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- VU le Code de l'environnement, notamment les titres Ier et II du livre II et les titres Ier, IV et VII du livre V ;
- VU le Code du travail, et notamment ses articles R. 4412-1 à R. 4412-93 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur,
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15 333 du 16 novembre 2005 autorisant la société LAYERE S.A.S. à exploiter un établissement de TRI-TRANSIT de déchets issus du bâtiment ou de chantiers,
- VU l'arrêté complémentaire n° 15 333-1 du 02 mai 2006 prescrivant la présentation d'un bilan décennal d'activité à l'échéance du 16 novembre 2015 et demandant l'élaboration d'un diagnostic de sols,
- VU le récépissé n° 16 300 délivré le 19 décembre 2006 à la société ONYX Aquitaine, actant la déclaration de changement d'exploitant établie le 1er décembre 2006 pour la poursuite de l'activité du site en lieu et place des établissements LAYERE et aux conditions des arrêtés des 16 novembre 2005 et 02 mai 2006,
- VU la déclaration du 28 février 2011 établie par la société ONYX Aquitaine S.A.S. en vue de bénéficier des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, relative à l'antériorité, pour ses installations et activités de CADAUJAC,
- VU le rapport du Service d'Inspection du 17 février 2012,
- VU le dossier déposé le 28 février 2011 et complété les 08 mars et 30 mai 2011 par la société ONYX Aquitaine pour l'exploitation d'une unité de broyage de bois, substances végétales et de déchets verts,
- VU les observations et demandes de modifications formulées par la société ONYX Aquitaine S.A.S. dans son courrier du 28 novembre 2011,
- VU l'avis du CODERST en date du 8 mars 2012,
- VU la déclaration de changement d'exploitant avec observations effectuée le 20 mars 2012 par la SAS VEOLIA PROPLETE AQUITAINE pour la poursuite de l'activité de l'établissement de CADAUJAC en lieu et place de la société ONYX Aquitaine,
- CONSIDÉRANT** que les mesures spécifiées dans le présent arrêté et imposées à l'exploitant sont de nature à permettre la poursuite de l'exploitation de l'entreprise tout en permettant d'assurer une prévention satisfaisante des nuisances et des risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les mesures complémentaires spécifiées par le présent arrêté préfectoral répondent à l'attente de l'exploitant sans que soient altérées les conditions d'exploitation et d'aménagement du site,
- CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent toujours être prévenus par les prescriptions techniques spécifiques édictées dans le présent arrêté,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. - Dispositions générales**

#### **1.1. Conditions d'application**

Outre la conformité aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2005 et 02 mai 2006, la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE S.A.S., domiciliée au 19 avenue du Périgord, RN 89, BP 69, 33 370 Pompignac, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dans l'exploitation de son établissement sis au 2919 route de Saint Médard d'Eyrans à CADAUJAC (33 140).

Le tableau récapitulatif des activités et installations autorisées, mentionné au point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15 333 du 16 novembre 2005, est supprimé et remplacé par le tableau récapitulatif joint en ANNEXE I du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2005 et 02 mai 2006, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

### **1.2. Conformité de l'installation au dossier de demande de modification**

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :

- les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances ;
- les encours de fabrication ;
- les équipements de manutention associés.

### **1.3. Dossier " installations classées "**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus autre que du présent arrêté et ceux mentionnés dans les arrêtés des 16 novembre 2005 et 02 mai 2006 ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du ou des organismes en charge du contrôle des installations.

### **1.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.3.

## **ARTICLE 2. - Implantation-aménagement**

### **2.1. Règles d'implantation**

Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

### **2.2. Efficacité énergétique**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

### 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### 2.4. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers ou à usage d'habitation.

### 2.5. Comportement au feu des bâtiments

#### 2.5.1. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale correspondant à des matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

#### 2.5.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

#### 2.5.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### 2.5.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

-fiabilité : classe RE 300 ( 300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

## **2.6. Accessibilité**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

## **2.7. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **2.8. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

## **2.9. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **2.10. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockage des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément à l'article 7 de cet arrêté.

## **2.11. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de manière à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

## **ARTICLE 3. - Exploitation - entretien**

### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

### **3.2. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.3. Propreté - Envois**

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

### **3.4. Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

## **ARTICLE 4. - Risques**

### **4.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

### **4.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

## **ARTICLE 5. - Eaux**

### **5.1. Compatibilité avec le SDAGE**

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE .

### **5.2. Epannage**

L'épannage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles est strictement interdit.

### **5.3. Eaux de surfaces**

#### **5.3.1. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **5.3.2. Rejets**

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

#### **5.3.3. Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin est, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Les dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 définissant les substances polluantes et fixant les valeurs limites que doit respecter le rejet global des eaux usées et eaux résiduaires, sont complétées par les polluants spécifiques et concentrations suivants :

- Indice phénols	: 0,3 mg/l	;	- Chrome hexavalent	: 0,1 mg/l
- Cyanures totaux	: 0,1 mg/l	;	- AOX	: 5mg/l
- Arsenic	: 0,1 mg/l	;	- Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l
- Métaux totaux	: 15 mg/l			

Les valeurs limites fixées pour le rejet global des eaux résiduaires ou usées, doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### **5.4. Surveillance des rejets**

#### **5.4.1. Dispositions générales**

Les dispositions des articles 9.1, 9.2 et 9.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 sont abrogées.

#### **5.4.2. Règles d'autosurveillance**

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par la réglementation, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les prélèvements et mesures sont réalisés sous sa responsabilité et à ses frais.

Sauf indication spécifique, les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que les eaux usées et eaux résiduaires, telles que définies à l'article 7.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, fassent l'objet, deux fois par an, de mesures permettant le suivi des substances et paramètres suivants :

- pH, Température, MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures totaux.

Les polluants visés aux points 5.4.3. ci-après, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, peuvent ne pas faire l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **5.4.3. Calage de l'autosurveillance**

Une mesure des concentrations des différents polluants mentionnés à l'article 5.3.3. ci-avant et à l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10m<sup>3</sup>/j.

#### **5.4.4. Transmission des résultats**

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 et à l'article 5.4. ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé à l'article 5.4.3..

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

#### **5.5. Surveillance des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 10.2.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, sont complétées comme suit :

- Outre les relevés des niveaux piézométriques, les deux prélèvements prescrits à l'article 10.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005, doivent faire l'objet de mesures sur :

. DCO, zinc et cuivre.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Ces modalités de mesures sont applicables aux prélèvements prescrits à l'article 10.2.2. des prescriptions annexées à l'arrêté du 16 novembre 2005, en ce qui concerne le suivi hebdomadaire demandé dans le cas d'incidents notables.

Toutes référence à une norme différente ou utilisation de méthodes équivalentes doit être mentionnée dans les résultats d'analyses

### **5.6. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.3.1. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 6. - Air - Odeurs**

### **6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

### **6.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants.

Cette évaluation est consignée dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

a - Poussières :

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

b - Composés organiques volatils

-Si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%

### **6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

## **ARTICLE 7. - Déchets**

### **7.1. Déchets produits par l'installation**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

### **7.2. Déchets entrants dans l'installation**

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être acceptés sur l'installation.

#### **7.2.1 Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

### **7.2.2 Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

### **7.2.3 Entreposage**

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

## **7.3 Réception et traitement des déchets dans l'installation**

### **7.3.1 Réception**

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

### **7.3.2 Traitement**

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

## **7.4 Déchets sortants de l'installation**

### **7.4.1 Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### **7.4.2 Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repeneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),

- Le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

#### **7.6. Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

#### **7.7. Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **7.8. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.3.

### **ARTICLE 8. - Bruit et vibrations**

#### **8.1. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

#### **8.2. Vibrations**

Outre les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986, les règles techniques applicables sont fixées à l'ANNEXE II du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter du jour de notification de l'arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté.

### **ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Cadaujac pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.gironde.fr](http://www.gironde.gironde.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans deux journaux locaux.

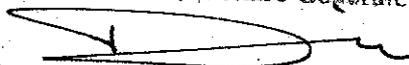
### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de CADAUJAC,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à BORDEAUX, le **04** JUIN 2012

**LE PRÉFET**,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

## ANNEXE I : Installations et activités autorisées

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITES (2)	RUBRIQUES	REGIME (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, hors activités visées par les rubriques 2710 et 2711.	3 000 m <sup>3</sup>	2714-1	A
Broyage, criblage, déchiquetage, granulation, tamisage mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, hors activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.	315 kW	2260-2b	D
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état de D.E.E.E. Mise au rebut.	900 m <sup>3</sup> (Volume entreposé)	2711-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, hors activités visées par les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	500 m <sup>3</sup>	2716-2	D.C.
Installation de traitement de déchets non dangereux, hors installations et activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 2781 et 2782.	6,5 t/j	2791-2	D.C.
Stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens : - GO : 30 m <sup>3</sup> - FOD : 10 m <sup>3</sup>	8 m <sup>3</sup> (Capacité équivalente)	1432	N.C.
Station service ou installation de distribution ou transfert de carburants, de réservoirs fixes dans des réservoirs de véhicules à moteur.	70 m <sup>3</sup> (Volume équivalent)	1435	N.C.
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits fins conditionnés	100 m <sup>3</sup>	1530	N.C.
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits fins conditionnés.	500 m <sup>3</sup> (10 bennes) et 5 000 t/an	1532	N.C.
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux, de déchets de métaux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux, non dangereux, hors activités visées par les rubriques 2710, 2711 et 2712.	45 m <sup>2</sup> (2 bennes)	2713	N.C.
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, sans activité de peinture, carrosserie ou tôlerie	250 m <sup>2</sup>	2930	N.C.

**Nota :** (1) - (A) Autorisation  
 - (D) Déclaration  
 - (D.C.) Déclaration avec contrôle périodique (cf art. L. 512-11 CE)  
 - (NC) Non Classable

(2) - Pour les installations de TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT, TRAITEMENT de déchets, capacités journalières ou annuelles non cumulables au regard de la capacité globale affichée à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2005.

## **ANNEXE II : Règles techniques applicables en matière de vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

### **1. Valeurs limites de la vitesse particulière**

#### **1.1. Sources continues ou assimilées**

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

#### **1.2. Sources impulsionnelles à impulsion répétées**

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

### **2. Classification des constructions**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### **3. Méthode de mesure**

#### **3.1. Eléments de base**

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### **3.2. Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### **3.3. Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.